

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat,

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 17 octobre 1975, l'Assemblée Nationale vient d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Pérudier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 487 (1974-1975), 6 (1975-1976) et in-8° 2 (1975-1976).

2^e lecture, 28 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1907, 1913 et in-8° 359.

Armée. — Officiers - Sous-officiers - Code des pensions civiles et militaires de retraite - Congé spécial.

Par rapport au texte voté en première lecture par le Sénat, le 7 octobre dernier, il convient de reconnaître que les points essentiels ont été maintenus, en particulier tous ceux qui caractérisaient le projet et en précisaient l'esprit et la portée.

Après de longues discussions, l'Assemblée Nationale a retenu finalement une quinzaine d'amendements, les uns présentés par le Gouvernement, les autres soit à l'initiative de la Commission de la Défense nationale et des Forces armées, soit provenant de parlementaires à titre personnel.

Pour faciliter l'étude de ces amendements et permettre d'apprécier plus facilement les répercussions qu'ils ont sur le projet de loi, votre rapporteur vous présentera, d'une part, un tableau comparatif entre le texte voté par le Sénat et les dispositions retenues par l'Assemblée Nationale et, d'autre part, procédera à une analyse détaillée des différents articles du texte, en insistant sur les changements apportés en seconde lecture.

A l'article premier.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement tendant à la suppression du grade de major principal, ne conservant ainsi, dans la hiérarchie des sous-officiers, qu'un grade nouveau, celui de major : ainsi elle manifestait le souci de resserrer la hiérarchie.

Jadis, dans l'armée française, on comptait cinq grades de sous-officiers. Ce nombre avait été réduit à quatre. Le texte adopté par le Sénat prévoyait la création des corps de major et de major principal, ce qui portait leur nombre à six. Certains estimaient que cette double création risquait d'alourdir la gestion.

Cette modification devrait être bien accueillie par les sous-officiers ; en effet, la création de deux nouveaux grades, supérieurs à celui d'adjudant-chef, aurait peut-être été ressentie à la fois comme une cause de ralentissement de la carrière des sous-officiers et comme un amoindrissement excessif du grade d'adjudant-chef qui se serait trouvé au troisième rang des sous-officiers. Or, en réalité, les majors et les majors principaux étaient destinés à tenir les mêmes emplois fonctionnels.

La nouvelle formule d'un corps de débouchés pour les sous-officiers ne comportant qu'un seul grade fait disparaître, d'autre part, le barrage qu'aurait constitué l'avancement, uniquement au

choix, au grade de major principal. Elle ne lèse en rien le déroulement indiciaire de la carrière des sous-officiers, puisque l'indice net 444, plafond de la catégorie B, précédemment réservé aux seuls majors principaux, correspondra désormais à un échelon exceptionnel du grade de major accessible, dans une certaine proportion, aux sous-officiers de ce grade.

Il est apparu, d'autre part, que le paragraphe I *bis* de l'article premier voté par le Sénat et qui avait été approuvé par l'Assemblée Nationale pouvait présenter des inconvénients importants. En effet, le Sénat avait adopté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers déterminent, le cas échéant, après application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3, la hiérarchie, les appellations, *la répartition entre armes, branches, spécialités ou groupes de spécialités* et les assimilations propres à chaque corps. »

Une telle disposition, excellente dans son principe, imposait en fait deux contraintes qui allaient très au-delà de l'objectif visé, qui était essentiellement de donner un fondement légal aux notions de branches ou de spécialités.

En effet, il aurait été juridiquement nécessaire d'énumérer dans les statuts particuliers les armes, branches, spécialités et groupes de spécialités. Or, ce sont là des notions très évolutives qu'il n'est pas opportun de figer dans des textes du niveau du décret en Conseil d'Etat.

A titre d'exemple, il existe à ce jour onze spécialités d'officiers de marine (aéronautique, sous-marin, fusilier, propulsion nucléaire, etc.) et il n'est pas exclu qu'il soit nécessaire d'en créer d'autres ; les officiers marinières des équipages de la flotte, eux-mêmes, sont répartis en quarante-trois spécialités. Quant aux sous-officiers de l'armée de l'air, ils exercent leurs fonctions dans une cinquantaine de spécialités, qui doivent être adaptées en permanence aux techniques nouvelles.

D'autre part, en raison du terme employé de « répartition », le texte voté par le Sénat aurait conduit à fixer dans les statuts particuliers les proportions des militaires affectés dans chacune des catégories considérées : la gestion des effectifs risquait donc de devenir particulièrement ardue.

L'Assemblée Nationale, pour éviter une telle complexité, avait initialement proposé la suppression du paragraphe I *bis* voté par le Sénat. Il est apparu au Gouvernement préférable de ne pas renoncer à la mention, dans la loi, des notions de branches, spécialités, etc., comme le Sénat l'avait estimé, mais, afin de faciliter la gestion, de simplifier la procédure en laissant à un arrêté du Ministre des Armées le soin de définir les branches et spécialités.

Au cours d'une seconde délibération, le Gouvernement a déposé un amendement dans ce sens, qui a été retenu.

Le paragraphe I *bis* est désormais ainsi rédigé :

« I *bis*. — Il est ajouté à l'article 5 l'alinéa suivant :

« Pour chaque corps, un arrêté du Ministre de la Défense définit, le cas échéant, les armes, branches, spécialités, services ou groupes de spécialités entre lesquels les militaires sont répartis. »

Cette solution est parfaitement satisfaisante et permet la mise au point finale des statuts particuliers.

Les paragraphes I *ter*, II et II *bis* ont été adoptés conformes.

II *ter* (nouveau). — Après le premier alinéa de l'article 25, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires. »

L'article 25 du statut général des militaires dispose qu'à l'occasion de la notation, donc au moins une fois par an, le chef fait connaître à ses subordonnés son appréciation sur leur manière de servir, mais sans qu'il soit pour autant obligé de procéder à la communication de leurs notes aux intéressés.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement au projet de loi aux termes duquel l'article 25 serait complété par la phrase suivante :

« Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires. »

Le Gouvernement avait refusé, devant le Sénat, un amendement qui tendait à la communication obligatoire annuelle des notes *chiffrées*, qui en fait, ne sont pratiquement plus utilisées dans les armées.

S'agissant de la communication aux militaires des *notes et appréciations* les concernant, on peut indiquer qu'une stricte appli-

cation de l'article actuel imposant au chef de faire connaître son appréciation à son subordonné conduisait déjà au résultat recherché. Cependant, la nouvelle formule a le mérite de préciser sans ambiguïté, par l'insertion d'une disposition impérative, les modalités de cette communication qui instituera, comme l'a souhaité le C. S. F. M., une collaboration plus étroite et plus franche au sein de la hiérarchie militaire. C'est pourquoi le Gouvernement ne s'est pas opposé à l'adoption de cet amendement.

Les paragraphes III et IV ont été adoptés conformes.

Au paragraphe V de l'article premier, l'Assemblée Nationale a décidé d'intervertir le dernier et l'avant-dernier alinéa par un amendement de pure forme. Ce renversement de l'ordre précédent se justifie par un souci de recherche d'un meilleur enchaînement des différents alinéas.

Les paragraphes VI à X ont été adoptés conformes.

Au paragraphe XI, au deuxième alinéa, le mot « éventuellement » a été supprimé, également par un amendement de pure forme, qui a été accepté par le Gouvernement.

Les paragraphes XII, XII *bis* et XIII ont été adoptés conformes.

Au paragraphe XIV, la phrase : « Seul le temps accompli après la sortie d'une école militaire vient en déduction » a été remplacée par les mots : « en temps accompli en qualité d'élève des écoles militaires ne vient pas en déduction » (des obligations légales d'activité).

S'agissant en effet d'une même idée, cette rédaction paraît préférable.

Dans un souci de clarification, il a semblé opportun d'insérer au premier alinéa du paragraphe XV (*nouveau*) de l'article premier (art. 98-1 du statut général) un nouveau chapitre :

« *Chapitre II bis. — Officiers servant sous contrat* »

qui prendra sa place à l'intérieur du titre III : « Dispositions concernant les militaires servant en vertu d'un contrat ».

Dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe XV (*nouveau*) de l'article premier, aux mots : « l'officier engagé » ont été substitués les mots : « l'officier servant sous contrat ». Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel accepté par le Gouvernement.

A la fin du quatrième alinéa du même paragraphe, les mots : « cinq ans » ont été remplacés par les mots : « dix ans ».

Les dispositions prévues au paragraphe XV de l'article premier constituent une innovation. Il n'existait pas jusqu'à présent d'officiers servant sous contrat pour une période assez courte et ayant un grade différent de celui qu'ils possédaient dans la réserve.

Il s'agit du cas d'un officier qui peut avoir accompli son service ou avoir simplement satisfait à ses obligations militaires et qui, en raison de ses qualités techniques, par exemple, peut être engagé à un certain grade. Alors, la durée de cinq ans fixée par le Sénat en première lecture semble insuffisante.

En retenant une limite de dix ans, il sera permis d'envisager des carrières d'une durée intermédiaire de l'ordre de sept à huit ans.

Art. 2.

Le tableau A de l'article 2 a été approuvé sans changement.

Au tableau B, paragraphe III (Militaires de l'armée de l'air), une limite d'âge unique a été fixée à cinquante-deux ans pour les majors du personnel non navigant de l'armée de l'air.

Lors de la discussion à l'Assemblée Nationale, la Commission de la Défense et des Forces armées avait estimé qu'il était préférable d'aligner les limites d'âge du corps des majors du personnel non navigant de l'armée de l'air sur celles qui existent dans l'armée de terre et la marine.

Le Gouvernement a donné son accord pour la suppression des mots : « limite d'âge inférieure : quarante-sept ans ». Mais il a proposé que soit conservée une limite d'âge unique fixée à cinquante-deux ans (au lieu de cinquante-cinq ans), en écartant ainsi la notion d'une limite d'âge supérieure, cette décision présentant l'avantage de ne pas bloquer l'avancement pour ces personnels.

Art. 3.

Il a été adopté, à l'article 3, un amendement qui propose, pour le i de l'article L. 12 du Code des pensions, une formulation différente qui situe mieux l'article 3 dans la perspective des mesures d'incitation au départ offertes aux militaires de carrière jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans.

La solution préconisée est satisfaisante. Elle donne une portée plus large au texte.

En effet, le texte voté par le Sénat en première lecture accordait, dans certaines conditions, une bonification de cinq annuités aux officiers de gendarmerie et aux militaires dont la limite d'âge était inférieure à cinquante-huit ans.

Ce texte était avantageux pour les officiers des armes dont la limite d'âge de colonel est au plus de cinquante-sept ans.

En revanche, il excluait du bénéfice de la bonification les officiers des services dont les limites d'âge étaient, dans la plupart des cas, en particulier pour les grades de lieutenant-colonel et colonel, égales ou supérieures à cinquante-huit ans.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale *ne fait plus référence aux limites d'âge* :

— il vise indistinctement tous les militaires (officiers et sous-officiers) ;

— il ne prend en considération que l'âge de celui qui quitte les armées, quel qu'en soit le motif : limite d'âge ou départ volontaire.

D'autre part, il institue une bonification dégressive, soit :

— cinq ans à cinquante-cinq ans ;

— quatre ans à cinquante-six ans ;

— trois ans à cinquante-sept ans ;

— deux ans à cinquante-huit ans.

Au-delà de cinquante-huit ans, aucune bonification n'est accordée ; car, dans cette hypothèse, les officiers peuvent en général accéder à une retraite complète après une carrière complète.

En conclusion, comme le montre l'exemple concret de l'annexe jointe, le texte de l'Assemblée Nationale, légèrement plus avantageux que le précédent, a surtout le mérite de mettre sur le même pied tous les militaires, qu'ils appartiennent aux armes ou aux services.

Il évite donc toutes discriminations et, de ce fait, sera accueilli plus favorablement par la collectivité militaire (1).

(1) Voir annexe.

Art. 4.

Une modification a été apportée par l'adoption d'un amendement qui précise que les dispositions du présent article sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1985 (date qui sera également retenue dans les articles suivants).

Les cadres militaires avaient la possibilité, jusqu'au 31 décembre 1980, d'être intégrés dans la fonction publique. Le Ministre de la Défense avait souhaité, par le jeu des dispositions complémentaires facilitant le dégagement des cadres, obtenir un délai supplémentaire de cinq ans. Cette mesure étant très attendue par l'armée, il se proposait d'ouvrir cette faculté par décret.

Mais l'Assemblée Nationale a estimé que la détermination de l'application de la loi après 1980 ne pouvait relever uniquement de la compétence réglementaire. Aussi, dans une volonté d'aboutir à un accord, le Gouvernement a accepté de substituer aux mots : « pourront être prorogées par décret », les mots : « sont prorogées ». Le résultat global se révèle satisfaisant pour les personnels intéressés.

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 5 a été ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables du 1^{er} janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1985. »

Il est apparu raisonnable, pour des raisons pratiques, de n'abroger qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 l'article 53 de la loi de finances pour 1972, ce qui fait l'objet de l'article 8 du projet de loi. Aussi, est-il préférable que l'article 5 ne soit applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1976 et, pour les raisons invoquées à l'article précédent, la date limite a été reportée au 31 décembre 1985.

Art. 6.

La même modification a été inscrite : les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 7.

Adopté conforme.

Art. 8.

L'Assemblée Nationale, pour des raisons pratiques, a complété l'article par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1976 ».

Il semble, en effet, normal, pour tenir compte des dossiers en cours d'instruction, de n'abroger l'article 53 de la loi de finances pour 1972 qu'à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 9.

L'énumération proposée par le Sénat ne lui paraissant pas nécessaire, l'Assemblée Nationale a simplifié la présentation de l'article. Cette rédaction, plus concise, paraît préférable : elle supprime ainsi un risque d'ambiguïté dans l'interprétation.

*
* *

L'ensemble de ces modifications apparaît clairement dans le tableau comparatif ci-après.

COMPARAISON DU TEXTE VOTE PAR LE SENAT ET DES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Texte voté par le Sénat.

Article premier.

La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le 2° de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- « — sergent ou second maître ;
- « — sergent-chef ou maître ;
- « — adjudant ou premier maître ;
- « — adjudant-chef ou maître principal ;
- « — major ;
- « — major principal.

« Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef. »

I bis (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les statuts particuliers déterminent, le cas échéant, après application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3, la hiérarchie, les appellations, la répartition entre armes, branches, spécialités ou groupes de spécialités et les assimilations propres à chaque corps. »

I ter (nouveau). — Dans l'article 14 est supprimé l'alinéa 1^{er}.

II. — Il est ajouté au I de l'article 19, le troisième alinéa suivant :

« Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces critères. »

Modifications apportées par l'Assemblée.

Article premier.

La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le 2° de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- « — sergent ou second maître ;
- « — sergent-chef ou maître ;
- « — adjudant ou premier maître ;
- « — adjudant-chef ou maître principal ;
- « — major.

« Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef. »

« *I bis*. — Il est ajouté à l'article 5 l'alinéa suivant :

« Pour chaque corps, un arrêté du ministre de la défense définit, le cas échéant, les armes, branches, spécialités, services ou groupes de spécialités entre lesquels les militaires sont répartis. »

I ter. — Sans changement.

II. — Sans changement.

Texte voté par le Sénat.

II bis (nouveau). — La rédaction de l'article 23 est remplacée par la suivante :

« Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées et de l'aide du service de l'action sociale des armées sont fixées par décret. »

III. — Les trois premiers alinéas de l'article 32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans leur corps, dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

« Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés. »

IV. — Le premier alinéa *in fine* de l'article 38 est modifié ainsi qu'il suit :

« Soit au choix, parmi les officiers de réserve et les sous-officiers qui en font la demande ou pour action d'éclat dûment constatée. »

Modifications apportées par l'Assemblée.

II bis. — Sans changement.

II ter. — Après le premier alinéa de l'article 25 est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires. »

III. — Sans changement.

IV. — Sans changement.

Texte voté par le Sénat.

V. — L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Sous réserve des dispositions de l'article 34, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de service, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être promu au grade supérieur ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge. »

VI. — Les cinq premiers alinéas de l'article 47 sont remplacés par les six alinéas suivants :

« L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, dans celui-ci, par arme, service ou spécialité.

Modifications apportées par l'Assemblée.

V. — Sans changement.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de service, de temps de commandement de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés ».

VI. — Sans changement.

Texte voté par le Sénat.

« Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut, sauf action d'éclat ou services exceptionnels, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des sous-officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par références au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés. »

VII. — Il est ajouté à la section II du chapitre II l'article 47-1 suivant :

« Art. 47-1. Les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions des articles 95, 96 et 97 ci-après. »

VIII. — Il est inséré entre l'article 62 et l'article 63 l'article 62-1 suivant :

« Art. 62-1. — La demande de l'officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi est satisfaite de plein droit si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau. »

IX. — Le dernier alinéa de l'article 63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au sous-officier de carrière appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air, la durée du congé du personnel navigant étant fixée à six mois. Le droit au congé est ouvert dès que le sous-officier atteint la limite d'âge inférieure de son grade. »

X. — L'article 69 est modifié ainsi qu'il suit :

« »

Modifications apportées par l'Assemblée.

VII. — Sans changement.

VIII. — Sans changement.

IX. — Sans changement.

X. — Sans changement.

Texte voté par le Sénat.

Modifications apportées par l'Assemblée.

« c) Dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée, sur demande agréée. Toutefois, dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps dans les conditions prévues par le statut particulier, les demandes sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. »

XI. — Il est ajouté à la section V du chapitre IV l'article 71-1 suivant :

« Art. 71-1. — L'admission à la retraite avec pension à jouissance différée et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit à l'officier de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau. »

XII. — Il est inséré entre les articles 80 et 81 l'article 80-1 suivant :

« Art. 80-1. — Les statuts particuliers peuvent prévoir que la démission de l'officier de carrière qui, parvenu au terme de l'engagement exigé lors de l'entrée dans les écoles militaires, n'a pas acquis de droit à pension de retraite à jouissance différée, sera acceptée dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps. Dans ce cas, les demandes de démission sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. »

XIII. — Les deux premiers alinéas de l'article 86 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'officier de réserve qui a accompli au moins quinze années de services civils et militaires effectifs tels qu'ils sont définis par le Code des pensions civiles et militaires de retraite peut opter, soit pour le pécule prévu à l'article 84, soit pour l'attribution d'une pension de retraite.

« S'il a effectué au moins quinze ans de services, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, il peut bénéficier d'un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, qui entre en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. »

XI. — Il est ajouté à la section V du chapitre IV l'article 71-1 suivant :

« Art. 71-1. — L'admission à la retraite avec pension à jouissance différée et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit à l'officier de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa l'article 40 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau. »

XII. — Sans changement.

XIII. — Sans changement.

Texte voté par le Sénat.

XIV. — L'article 98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 98. — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; seul le temps accompli après la sortie d'une école militaire vient en déduction des obligations légales d'activité.

« L'engagement peut être résilié pour les motifs mentionnés à l'article 93 et, en outre, en cas de résultats insuffisants en cours de scolarité. »

XV. — Après l'article 98, est inséré l'article 98-1 suivant :

« Art. 98-1. — L'officier engagé est celui qui, ayant satisfait aux obligations du service national actif ou en ayant été régulièrement dispensé, est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle.

« Le grade de l'officier engagé est conféré par arrêté du Ministre chargé des Armées. Il ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.

« L'officier engagé perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend, le cas échéant, celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du grade correspondant ni servir au total en temps de paix plus de cinq ans.

« Les prérogatives et avantages attachés au grade détenu par l'officier engagé sont fixés par décret en Conseil d'Etat, qui précise également les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de qualification requis pour chacun des grades, et celles des dispositions du présent statut qui lui sont applicables. »

Art. 2.

L'annexe à la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

Modifications apportées par l'Assemblée.

XIV. — L'article 98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 98. — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; le temps accompli en qualité d'élève des écoles militaires ne vient pas en déduction des obligations légales d'activité. »

Alinéa sans changement.

XV. — Après l'article 98 est inséré le nouveau chapitre suivant :

« Chapitre II bis.

« Officiers servant sous contrat.

« Art. 98-1. — L'officier servant sous contrat est celui qui, ayant satisfait aux obligations du service national actif ou en ayant été régulièrement dispensé, est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle.

« Le grade de l'officier servant sous contrat est conféré par arrêté du Ministre chargé des Armées. Il ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.

« L'officier servant sous contrat perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend, le cas échéant, celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du grade correspondant ni servir au total en temps de paix plus de dix ans.

« Les prérogatives et avantages attachés au grade détenu par l'officier servant sous contrat sont fixés par décret en Conseil d'Etat, qui précise également les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de qualification requis pour chacun des grades, et celles des dispositions du présent statut qui lui sont applicables. »

Art. 2.

Sans changement.

Texte voté par le Sénat.

Modifications apportées par l'Assemblée.

A. — Au I. — Officiers :

1° La rubrique *b* (Officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens) est remplacée par la rubrique *b* suivante :

« *b*) Officiers des armes et services autres que les officiers techniciens :

OFFICIERS du grade de ou correspondant à :	COLONNE N°			
	1	2	3	4
	Ans.			
Général de division ou vice-amiral.....	60 (1)	60 (1)	60	56 (2)
Général de brigade ou contre-amiral...	58	58	58	54
Colonel ou capitaine de vaisseau.....	57	56	56	52
Lieutenant-colonel ou capitaine de fré- gate	56	54	55	50
Commandant ou capi- taine de corvette..	54	52	54	48
Capitaine ou lieute- nant de vaisseau..	52	52	52	47
Lieutenant ou ensei- gne de vaisseau de 1 ^{re} classe.....	52	52	52	47
Sous-lieutenant ou enseigne de vais- seau de 2 ^e classe..	52	52	52	47

OFFICIERS du grade de ou correspondant à :	COLONNE N°			
	5	6	7	8
	Ans.			
Général de division ou vice-amiral.....	61	62	62	63
Général de brigade ou contre-amiral...	59	60	60	61
Colonel ou capitaine de vaisseau.....	58	60	60	61
Lieutenant-colonel ou capitaine de fré- gate	57	59	60	61
Commandant ou capi- taine de corvette..	56	57	58	60
Capitaine ou lieute- nant de vaisseau..	55	55	56	60
Lieutenant ou ensei- gne de vaisseau de 1 ^{re} classe.....	55	55	56	»
Sous-lieutenant ou enseigne de vais- seau de 2 ^e classe..	55	55	56	»

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et de vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à soixante et un ans.

(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à cinquante-sept ans.

Texte voté par le Sénat.

Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 8 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :

COLONNE numéro.	OFFICIERS OU ASSIMILÉS
1	Officiers des armes de l'armée de terre. Officiers des bases de l'air. Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers spécialisés de la marine.
4	Officiers de l'air.
5	Officiers de gendarmerie nationale.
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre (1). Intendants militaires (1). Commissaires de l'air (1). Commissaires de la marine. Ingénieurs militaires des essences. Administrateur des affaires maritimes.
7	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre (2). Officiers d'administration du service de santé des armées, de l'intendance militaire, des essences (2), du service des poudres (2), de l'armement (2), de la marine (2), des affaires maritimes (2). Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie. Officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivisions transmissions. Officiers greffiers de la justice militaire (2). Chefs de musique (2) (3).
8	Professeurs de l'enseignement maritime.

(1) Ces limites d'âge prendront effet :

Au 1^{er} janvier 1980 pour les officiers généraux et les colonels ou officiers de grade correspondant ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 ;

Au 1^{er} janvier 1976 pour les officiers des autres grades ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973, 1974 et 1975.

(2) Ces limites d'âge prendront effet au 1^{er} juillet 1979 pour les commandants des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes (*) ; les chefs de musique de 1^{re} classe ; les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du cadre spécial et des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes. Elles seront atteintes par paliers de six mois au 1^{er} juillet des années 1976, 1977 et 1978.

(3) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge de soixante ans par périodes de deux ans renouvelables.

(*) Les officiers greffiers de 3^e classe, 2^e classe, 1^{re} classe et les officiers greffiers principaux.

Modifications apportées par l'Assemblée.

Sans changement.

Texte voté par le Sénat.

2° La rubrique d médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées est remplacée par les dispositions suivantes :

« d) médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :

- « médecin chef des services hors classe.....
- « pharmacien chimiste chef des services hors classe.. 62 ans.
- « vétérinaire biologiste chef des services hors classe..
- « médecin chef des services de classe normale.....
- « pharmacien chimiste chef des services de classe normale 60 ans.
- « vétérinaire biologiste chef des services de classe normale
- « médecin en chef et médecin principal
- « pharmacien chimiste en chef et pharmacien chimiste principal..... 59 ans.
- « vétérinaire biologiste en chef et vétérinaire biologiste principal.....
- « médecin 56 ans. »
- « pharmacien chimiste.....
- « vétérinaire biologiste.....

B. — Les modifications suivantes sont apportées au :

II. — Militaires non officiers :

« 1. Militaires de l'armée de terre :

- « a) Limites d'âge normales :
- « major principal et major.. 55 ans
- « »

(Le reste sans changement.)

- « b) Limites d'âge spéciales :
- « sous-chef de musique..... 55 ans
- « sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exception des majors principaux et des majors :
- « — limite d'âge inférieure.. 42 ans
- « — limite d'âge supérieure.. 52 ans
- « »

(Le reste sans changement.)

Modifications apportées par l'Assemblée.

Sans changement.

B. — Les modifications suivantes sont apportées au :

II. — Militaires non officiers :

« 1. Militaires de l'armée de terre :

- « a) Limites d'âge normales :
- « major 55 ans
- « »

(Le reste sans changement.)

- « b) Limites d'âge spéciales :
- « sous-chef de musique..... 55 ans
- « sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exception des majors :
- « — limite d'âge inférieure.. 42 ans
- « — limite d'âge supérieure.. 52 ans
- « »

(Le reste sans changement.)

Texte voté par le Sénat.

- « 2. Militaires de la marine :
- « a) Limites d'âge normales :
- « major principal et major.. 55 ans
- « »

(Le reste sans changement.)

- « b) Limites d'âge spéciales :
- « marins pompiers :
- « »
- « officiers mariniens des ports
autres que musiciens et
marins pompiers..... 55 ans
- « maîtres ouvriers tailleurs et
cordonniers 60 ans
- « »

(Le reste sans changement.)

« 3. Militaires de l'armée de l'air :

- « a) Limites d'âge normales :
- « major principal et major
(personnel navigant) :
- « — limite d'âge inférieure.. 42 ans
- « — limite d'âge supérieure.. 47 ans
- « major principal et major
(personnel non navigant) :
- « — limite d'âge inférieure.. 47 ans
- « — limite d'âge supérieure.. 52 ans
- « »

(Le reste sans changement.)

« 4. Militaires des services communs :

- « c) Agents techniques des
poudres et des essences :
- « major principal et major.. 60 ans
- « »

(Le reste sans changement.)

Art. 3.

Il est ajouté à l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite le i) suivant :

- « i) Bonification du cinquième du temps de service accompli accordée, dans la limite de cinq annuités, aux officiers de la gendarmerie, ainsi qu'aux militaires dont la limite d'âge de grade est infé-

Modifications apportées par l'Assemblée.

- « 2. Militaires de la marine :
- « a) Limites d'âge normales :
- « major 55 ans
- « »

(Le reste sans changement.)

- « b) Limites d'âge spéciales :
- « marins pompiers :
- « »
- « officiers mariniens des ports
autres que musiciens et
marins pompiers..... 55 ans
- « maîtres ouvriers tailleurs et
cordonniers 60 ans
- « »

(Le reste sans changement.)

« 3. Militaires de l'armée de l'air :

- « a) Limites d'âge normales :
- « major (personnel navigant) :
- « — limite d'âge inférieure.. 42 ans
- « — limite d'âge supérieure.. 47 ans
- « major (personnel non na-
vigant) :
- « — limite d'âge..... 52 ans
- « »

(Le reste sans changement.)

« 4. Militaires des services communs :

- « c) Agents techniques des
poudres et des essences :
- « major 60 ans
- « »

(Le reste sans changement.)

Art. 3.

Il est ajouté à l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite le i) suivant :

- « i) Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services

Texte voté par le Sénat.

rieure à cinquante-huit ans, à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité. »

Art. 4.

L'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après une année de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, ils seront dans ce cas rayés des cadres de l'armée active. Toutefois, pour l'intégration dans un corps enseignant du Ministère de l'Education, la durée de service exigée est de deux ans. »

II. — Il est ajouté à la fin de l'article 3 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article pourront être prorogées par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard. »

Art. 5.

L'officier ou assimilé d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, qui a acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade pourra, sur demande agréée par le Ministre de la Défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les *émoluments de base* afférents à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres.

Modifications apportées par l'Assemblée.

militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-cinq ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans. »

Art. 4.

Sans changement.

Sans changement.

II. — Il est ajouté à la fin de l'article 3 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1985. »

Art. 5.

Sans changement.

Texte voté par le Sénat.

L'officier ou assimilé titulaire du grade de colonel ou d'un grade correspondant, ou du grade le plus élevé de son corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent pourra, sur demande agréée par le Ministre de la Défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les *émoluments* de base afférents à l'échelon le plus élevé de son grade.

Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des *deux premiers alinéas* du présent article sera fixé, chaque année, par grade et par corps.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1980 ; cette date pourra être prorogée par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard.

Art. 6.

La demande de pension de retraite, prévue à l'alinéa premier de précédent article, est satisfaite de plein droit si elle émane d'un officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1972, tel qu'il a été modifié par l'article premier de la présente loi et si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1980, cette date pourra être prorogée par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard.

Art. 7.

Jusqu'au 31 décembre 1985, peuvent être placés en congé spécial :

— sur leur demande, les colonels ou officiers du grade correspondant se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade et ayant dans ce dernier une ancienneté déterminée par décret ;

— sur leur demande ou sur proposition du Ministre de la Défense, après avis dans

Modifications apportées par l'Assemblée.

Sans changement.

Sans changement.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 6.

Sans changement.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 7.

Sans changement.

Texte voté par le Sénat.

ce dernier cas du Conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant, les officiers généraux ayant dans leur grade une ancienneté déterminée par ledit décret.

La durée de ce congé, qui cesse en tout état de cause lorsque les intéressés atteignent la limite d'âge de leur grade, ne peut excéder cinq ans.

Les officiers en congé spécial, qui sont regardés comme étant dans la position de non-activité prévue à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, perçoivent la rémunération afférente aux grade et échelon occupés à la date de leur mise en congé ainsi que l'indemnité de résidence.

Le temps passé dans cette position est pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.

Art. 8.

L'article 53 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) est abrogé.

Art. 9 (nouveau).

Les statuts particuliers des corps de sous-officiers et d'officiers de carrière autres que le corps militaire du contrôle général des armées et les corps des ingénieurs de l'armement, des ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, des ingénieurs des études et techniques de l'armement, des ingénieurs des travaux des essences, des médecins des armées et des pharmaciens chimistes des armées prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Modifications apportées par l'Assemblée.

Art. 8.

L'article 53 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 9.

Les statuts particuliers ou les modifications aux statuts particuliers des corps militaires prendront effet au plus tard au 1^{er} janvier 1976.

CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des travaux de la Commission de la Défense et des Forces armées de l'Assemblée Nationale et du débat du 17 octobre, votre commission a examiné dans le détail les modifications qui ont été apportées au texte voté par le Sénat. Elle a constaté que des changements ou des précisions heureuses avaient été introduites soit en prolongeant des mesures transitoires jusqu'au 31 décembre 1985, ce qui à la fois se révèle favorable pour les bénéficiaires et respecte les droits du Parlement, soit en renforçant les garanties prévues dans le domaine des notations, soit en étendant le régime des bonifications d'annuités.

Votre commission vous propose d'approuver ces améliorations et d'adopter sans changement le projet de loi dans la forme retenue par l'Assemblée Nationale.

ANNEXE

EXEMPLE CONCRET D'APPLICATION DU NOUVEAU REGIME DE BONIFICATIONS D'ANNUITES VALABLES POUR LA RETRAITE

(Cas d'un militaire entré au service à vingt ans.)

AGE DE DEPART à la retraite.	NOMBRE d'années de services.	BONIFICATIONS SPECIALES			NOMBRE TOTAL D'ANNUITES		
		Article 53 de la loi de finances pour 1972.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Projet voté par l'Assemblée Nationale.	Article 53 de la loi de finances pour 1972.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.
55 ans	35	3	5	5	38 ramenées à 37,5.	40	40
56 ans	36	3	5	4	39 ramenées à 37,5.	41 ramenées à 40.	40
57 ans	37	3	5	3	40 ramenées à 37,5.	42 ramenées à 40.	40
58 ans	38	0	0	2	38 ramenées à 37,5.	38 ramenées à 37,5.	40 ramenées à 39,5
59 ans	39	0	0	0	39 ramenées à 37,5.	39 ramenées à 37,5.	39 ramenées à 37,5.
60 ans	40	0	0	0	40 ramenées à 37,5.	40 ramenées à 37,5.	40 ramenées à 37,5.
61 ans	41	0	0	0	41 ramenées à 37,5.	41 ramenées à 37,5.	41 ramenées à 37,5.
62 ans	42	0	0	0	42 ramenées à 37,5.	42 ramenées à 37,5.	42 ramenées à 37,5.

Observation. — Dans tous les cas, le maximum de 37,5 annuités peut être porté à 40 annuités par des campagnes ou services à la mer, ou aériens, etc...

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le 2° de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- « — sergent ou second maître ;
- « — sergent-chef ou maître ;
- « — adjudant ou premier maître ;
- « — adjudant-chef ou maître principal ;
- « — major.

« Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef. »

I bis. — Il est ajouté à l'article 5 l'alinéa suivant :

« Pour chaque corps, un arrêté du Ministre de la Défense définit le cas échéant les armes, branches, spécialités, services ou groupes de spécialités entre lesquels les militaires sont répartis. »

I ter, II et II bis. — Conformes.

II ter (nouveau). — Après le premier alinéa de l'article 25 est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires. »

III et IV. — Conformes.

V. — L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Sous réserve des dispositions de l'article 34, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de service, de temps de commandement de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés. »

VI à X. — Conformes.

XI. — Il est ajouté à la section V du chapitre IV l'article 71-1 suivant :

« Art. 71-1. — L'admission à la retraite avec pension à jouissance différée et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit à l'officier de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau. »

XII, XII bis et XIII. — Conformes.

XIV. — L'article 98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 98. — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; le temps accompli en qualité d'élève des écoles militaires ne vient pas en déduction des obligations légales d'activité.

« L'engagement peut être résilié pour les motifs mentionnés à l'article 93, et en outre, en cas de résultats insuffisants en cours de scolarité. »

XV. — Après l'article 98 est inséré le nouveau chapitre suivant :

« *Chapitre II bis. — Officiers servant sous contrat.*

« *Art. 98-1. — L'officier servant sous contrat est celui qui, ayant satisfait aux obligations du service national actif ou en ayant été régulièrement dispensé, est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle.*

« *Le grade de l'officier servant sous contrat est conféré par arrêté du Ministre chargé des Armées. Il ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.*

« *L'officier servant sous contrat perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend, le cas échéant, celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du grade correspondant ni servir au total en temps de paix plus de dix ans.*

« *Les prérogatives et avantages attachés au grade détenu par l'officier servant sous contrat sont fixés par décret en Conseil d'Etat, qui précise également les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de qualification requis pour chacun des grades, et celles des dispositions du présent statut qui lui sont applicables. »*

Art. 2.

L'annexe à la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

A. — Conforme.

B. — Les modifications suivantes sont apportées au

II. — Militaires non officiers :

« 1. Militaires de l'armée de terre :

« a) limites d'âge normales :

« major 55 ans
(Le reste sans changement.)

«

« b) limites d'âge spéciales :

« sous-chef de musique..... 55 ans

« sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exception des majors :

« — limite d'âge inférieure..... 42 ans

« — limite d'âge supérieure..... 52 ans

«

(Le reste sans changement.)

« 2. Militaires de la marine :

« a) limites d'âge normales :

« major 55 ans

«

(Le reste sans changement.)

« b) limites d'âge spéciales :

« marins pompiers :

«

« officiers mariniers des ports autres que musiciens et marins pompiers 55 ans

« maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers..... 60 ans

«

(Le reste sans changement.)

« 3. Militaires de l'armée de l'air :

« a) limites d'âge normales :

« major (personnel navigant) :

« — limite d'âge inférieure..... 42 ans

« — limite d'âge supérieure..... 47 ans

« — major (personnel non navigant) :

« — limite d'âge 52 ans

«

(Le reste sans changement.)

« 4. Militaires des services communs :

« c) agents techniques des poudres et des essences :

« major 60 ans
«

(Le reste sans changement.)

Art. 3.

Il est ajouté à l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite le *i*) suivant :

« *i*) une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-cinq ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans. »

Art. 4.

L'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après une année de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; ils seront dans ce cas rayés des cadres de l'armée active. Toutefois, pour l'intégration dans un corps enseignant du Ministère de l'Education, la durée de service exigée est de deux ans. »

II. — Il est ajouté à la fin de l'article 3 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1985. »

Art. 5.

L'officier ou assimilé d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, qui a acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade pourra, sur demande agréée par le Ministre de la Défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres.

L'officier ou assimilé titulaire du grade de colonel ou d'un grade correspondant, ou du grade le plus élevé de son corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent, pourra, sur demande agréée par le Ministre de la Défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon le plus élevé de son grade.

Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des deux premiers alinéas du présent article sera fixé, chaque année, par grade et par corps.

Les dispositions du présent article sont applicables du 1^{er} janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 6.

La demande de pension de retraite, prévue à l'alinéa premier du précédent article, est satisfaite de plein droit si elle émane d'un officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1972 tel qu'il a été modifié par l'article premier de la présente loi et si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

L'article 53 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 9.

Les statuts particuliers ou les modifications aux statuts particuliers des corps militaires prendront effet au plus tard au 1^{er} janvier 1976.